

**Décision n°2016-09-331 du 30 septembre 2016
portant organisation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail**

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1313-1 à L. 1313-11, L. 5145-1, L. 5145-2, R. 1313-1 à R. 1313-40 et R. 5145-1 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 23 septembre 2016,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 27 septembre 2016,

Décide :

Article 1^{er}

L'organisation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est fixée dans les conditions définies par la présente décision.

Article 2

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est constituée :

- de la direction générale, comprenant le directeur général, quatre directeurs généraux adjoints (scientifique, ressources, laboratoires, produits réglementés), le directeur de la santé animale et du bien-être des animaux, le directeur de la santé végétale et, le cas échéant, un ou plusieurs conseillers ;
- d'une délégation et de missions auprès de la direction générale :
 - la délégation à la qualité
 - la mission hygiène, sécurité et défense
 - la mission Administration des conseils
 - la mission Alertes et veille sanitaires
- de directions et d'un service d'appui :
 - la direction des ressources humaines
 - la direction des achats
 - la direction des finances
 - la direction technique et informatique
 - le service des affaires juridiques
- de deux directions transversales :
 - la direction de l'information, de la communication et du dialogue avec la Société ;
 - la direction des affaires européennes et internationales.



- de trois pôles « métier », constitués :
 - pour l'évaluation des risques :
 - la direction de l'évaluation des risques (DER)
 - la direction Recherche et veille (DRV)
 - la direction d'évaluation des produits réglementés (DEPR)
 - pour la gestion des autorisations de mise sur le marché des produits réglementés:
 - de l'Agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV) ;
 - de la direction des autorisations de mise sur le marché des produits réglementés (DAMM)
 - pour les laboratoires de recherche et de référence :
 - de la direction des laboratoires (DL);
 - du laboratoire de pathologie équine de Dozulé ;
 - du laboratoire de Fougères ;
 - du laboratoire de Lyon ;
 - du laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort ;
 - du laboratoire de sécurité des aliments, sites de Maisons-Alfort et de Boulogne-sur-Mer ;
 - du laboratoire d'hydrologie de Nancy ;
 - du laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy ;
 - du laboratoire de Niort ;
 - du laboratoire de Ploufragan-Plouzané ;
 - du laboratoire de Sophia-Antipolis ;
 - du laboratoire de la santé des végétaux.

Article 3 Direction générale

Le directeur général dirige l'établissement. Il accomplit tous les actes qui ne sont pas réservés au conseil d'administration. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement.

Le directeur général est assisté :

- d'un directeur général adjoint scientifique, qui propose les fondements et orientations scientifiques de l'Agence, en liaison avec le directeur de la santé animale et du bien-être des animaux, le directeur de la santé végétale et les directeurs des entités d'évaluation des risques, de l'Agence nationale du médicament vétérinaire et de la direction des laboratoires, et qui assure le lien avec le conseil scientifique ;
- d'un directeur général adjoint en charge des ressources, humaines, financières, techniques, juridiques et informatiques, qui supplée le directeur général en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement ;
- d'un directeur général adjoint en charge des laboratoires, assurant par ailleurs le rôle de directeur de la direction des laboratoires ;
- d'un directeur général adjoint des produits réglementés ; il est chargé de coordonner, pour le compte de la direction générale, les actions relatives aux produits réglementés menées par la DEPR, la DAMM, la DER (phytopharmacovigilance) et la mission alerte et veille sanitaire (toxicovigilance) ;



Le directeur de la santé animale et du bien-être des animaux est chargé de veiller à la cohérence de la politique de l'établissement en matière de santé animale et de bien-être des animaux et d'impulser les actions de l'Agence dans ce domaine.

Le directeur de la santé végétale est chargé de la coordination des différentes entités de l'Agence qui interviennent dans ce domaine. Il contribue à l'élaboration de la stratégie et des orientations de l'Agence.

Article 4

Délégation et missions auprès de la direction générale

4.1 La délégation à la qualité

La délégation à la qualité participe à l'élaboration des politiques qualité et de développement durable de l'Agence. Elle en assure, auprès du directeur général, la gestion, la mise en place et le suivi. Elle est le correspondant de l'établissement auprès des organismes d'accréditation, de certification et de normalisation.

4.2 La mission hygiène, sécurité et défense

La mission hygiène, sécurité et défense, placée sous la responsabilité du directeur général adjoint en charge des ressources, est chargée des questions de défense, de sécurité et de sûreté, de la prévention des risques professionnels au sein de l'Agence et de l'insertion des travailleurs handicapés.

4.3 La mission Administration des conseils

La mission Administration des conseils est chargée de la préparation et du secrétariat des instances de gouvernance de l'Agence et du comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts.

4.4 La mission Alertes et veille sanitaires

La mission Alertes et veille sanitaires assure la mise en œuvre des activités d'alertes, pilote la toxicovigilance ainsi que le réseau RNV3P et veille à la cohérence de l'ensemble des systèmes de vigilance animés par l'agence.

Article 5

La direction de l'évaluation des risques

La direction de l'évaluation des risques assure les actions d'évaluation dans le domaine des risques et des bénéfices nutritionnels et sanitaires liés à l'alimentation, des risques sanitaires en santé-environnement et en santé au travail, ainsi que des risques pour la santé animale, en faisant appel aux comités d'experts spécialisés et autres collectifs d'experts constitués auprès de l'Agence et aux compétences scientifiques dont elle dispose parmi ses personnels, en liaison avec les autres directions de l'Agence.

Elle assure également les actions d'évaluation des produits chimiques dans le cadre des réglementations chimiques européennes REACH et CLP, en priorisant, identifiant et construisant les dossiers en appui aux autorités compétentes françaises dans le cadre des règlements REACH et CLP.

Elle assure, dans son domaine de compétence, la coordination scientifique des comités d'experts spécialisés mentionnés à l'article L. 1313-6 du code de la santé publique et autres collectifs d'experts constitués auprès de l'Agence et le recueil des informations nécessaires à ses missions.

Elle met en place des études et enquêtes et gère des bases de données dans son domaine de compétence et accomplit des travaux de recherche notamment méthodologique.

Elle met en œuvre le dispositif de phytopharmacovigilance, en lien avec la DEPR, la DAMM et la mission Alertes et veille sanitaires.



Article 6

La direction d'évaluation des produits réglementés

La direction d'évaluation des produits réglementés assure les actions d'évaluation des risques pour l'homme, l'animal ou l'environnement et des bénéfices en matière de substances actives et produits phytopharmaceutiques, de substances actives et produits biocides, et de fertilisants, de supports de culture et de produits assimilés.

Elle fait appel aux comités d'experts spécialisés et autres collectifs d'experts constitués auprès de l'Agence et aux compétences scientifiques dont elle dispose parmi ses personnels, en travaillant en liaison avec les autres directions de l'Agence.

Elle est chargée d'évaluer les dossiers d'autorisation de mise sur le marché, en matière de produits phytopharmaceutiques, de fertilisants, de supports de culture, de biocides, et de produits assimilés, et toutes les demandes associées, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle élabore, valide et transmet à la direction des autorisations de mise sur le marché des produits réglementés, des rapports de conclusions et d'évaluation relatifs aux dossiers qui lui sont soumis.

Elle émet par ailleurs, dans ses domaines de compétence, des avis et des recommandations aux autorités compétentes.

Elle assure, dans ses domaines de compétence, la coordination scientifique des comités d'experts spécialisés mentionnés à l'article L. 1313-6 du code de la santé publique et autres collectifs d'experts constitués auprès de l'Agence.

Article 7

La direction des autorisations de mise sur le marché des produits réglementés

La direction des autorisations de mise sur le marché des produits réglementés met en œuvre les dispositions réglementaires relatives à la délivrance, à la modification et au retrait des différentes autorisations préalables à la mise sur le marché et à l'expérimentation concernant les produits réglementés suivants : produits phytopharmaceutiques, matières fertilisantes et supports de culture et leurs adjuvants et produits biocides.

A l'exclusion des éléments relevant de l'évaluation, la DAMM assure l'enregistrement des demandes concernant ces produits ainsi que leur gestion administrative, de l'examen de leur recevabilité jusqu'à leur clôture. Elle est chargée des relations avec les pétitionnaires qui déposent des demandes d'autorisation et peut émettre des recommandations, dans ces domaines de compétences, aux autorités concernées.

Pour l'exercice de ces missions, elle s'appuie sur le comité de suivi des autorisations de mise sur le marché visé à l'article L. 1313-6-1 du code de la santé publique.

Elle exerce également des missions de contrôle et d'inspection confiées à l'Agence dans les domaines mentionnés à l'article L 250-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8

La direction Recherche et veille

La direction recherche et veille est chargée d'activités visant à faire le lien entre la communauté des chercheurs et l'activité d'évaluation de risques, en lien avec chacune des entités « métier ». En particulier, elle accompagne des activités d'évaluation de risque, met en œuvre le processus d'appel à projets de recherche, et mène des actions ciblées de veille et de prospective.



Article 9

L'Agence nationale du médicament vétérinaire

L'Agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV) assure, sous l'autorité du directeur général, l'ensemble des missions que la loi et les textes réglementaires confient à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail dans le domaine de la pharmacie vétérinaire, et notamment :

- l'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires ;
- la surveillance des effets indésirables des médicaments ;
- le contrôle des établissements pharmaceutiques ainsi que du marché des médicaments vétérinaires.

L'ANMV assure les mandats de centre collaborateur de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et de centre collaborateur de la FAO en matière de médicament vétérinaire.

Elle est organisée en départements, unités, services et missions.

Le directeur de l'ANMV est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la santé sur proposition du directeur général.

Il est assisté d'un directeur adjoint, d'un adjoint au directeur, d'un responsable qualité et d'un assistant de prévention.

Article 10

La direction des laboratoires

La direction des laboratoires est responsable de la coordination des activités de référence, de surveillance et de recherche des laboratoires.

Elle veille à leur cohérence scientifique au regard des missions de l'Agence, en liaison avec le directeur général adjoint scientifique, ainsi qu'avec le directeur de la santé animale et du bien-être des animaux et le directeur de la santé végétale dans leurs domaines de compétence.

A cette fin, la direction des laboratoires est plus particulièrement chargée :

- d'impulser, d'animer et de coordonner l'ensemble des activités des laboratoires en matière de référence, de surveillance, de recherche et d'expertise technique et scientifique ;
- de suivre, en liaison avec la direction des ressources humaines, la politique de recrutement et d'avancement des personnels scientifiques et techniques des laboratoires ;
- de suivre, en liaison avec la direction des finances, les questions relatives aux investissements mobiliers et immobiliers concernant les laboratoires ;
- de mettre en œuvre la politique d'évaluation collective des activités de recherche des entités et d'évaluation individuelle des chercheurs, selon les modalités arrêtées après avis du conseil scientifique.

Article 11

Les laboratoires

Les laboratoires participent, dans leurs domaines d'intervention respectifs, à l'accomplissement des missions de référence, de recherche, de veille, d'épidémiologie et d'expertise scientifique et technique de l'Agence.

Les directeurs de laboratoire sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Responsables des activités du laboratoire qu'ils dirigent, ainsi que de la gestion administrative, financière et technique du laboratoire ou du site, les directeurs de laboratoire sont chargés notamment d'impulser, d'animer et de coordonner l'ensemble des activités du laboratoire. Ils contribuent à l'élaboration par le directeur général adjoint scientifique des propositions d'orientations scientifiques de l'Agence.



Article 12

Laboratoire de pathologie équine de Dozulé

Le laboratoire de pathologie équine de Dozulé contribue à améliorer la santé des chevaux ; il intervient dans le domaine des maladies infectieuses parasitaires, bactériennes et virales équines et contribue à leur surveillance.

Article 13

Laboratoire de Fougères

Le laboratoire de Fougères intervient sur les résidus de médicaments vétérinaires et de biocides, l'efficacité antimicrobienne des antibiotiques et des désinfectants, le développement de la résistance à ces produits ainsi que sur la toxicité des résidus et des contaminants.

Article 14

Laboratoire de Lyon

Le laboratoire de Lyon intervient dans les domaines des maladies neuro-dégénératives, en particulier les encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles animales, de l'antibiorésistance et de la virulence bactériennes, de la mycoplasmologie, des fièvres hémorragiques virales, de la résistance des bio-agresseurs des végétaux aux produits phytosanitaires et de l'épidémiologie.

Article 15

Laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort

Le laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort intervient sur les maladies animales constituant des risques sanitaires épizootiques ou zoonotiques majeurs.

Article 16

Laboratoire de sécurité des aliments, site de Maisons-Alfort et site de Boulogne-sur-Mer

Le laboratoire de sécurité des aliments, site de Maisons-Alfort et site de Boulogne-sur-Mer, intervient sur les dangers biologiques et physico-chimiques pouvant affecter la sécurité sanitaire des aliments.

Article 17

Laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy

Le laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy intervient sur la rage animale, la santé et l'éco-épidémiologie liées à la faune sauvage ainsi que sur des zoonoses d'intérêt pour la santé publique.

Article 18

Laboratoire d'hydrologie de Nancy

Le laboratoire d'hydrologie de Nancy intervient sur la sécurité sanitaire de l'eau.

Article 19

Laboratoire de Niort

Le laboratoire de Niort intervient dans le domaine des maladies infectieuses et parasitaires des ruminants.

Article 20

Laboratoire de Ploufragan-Plouzané

Le laboratoire de Ploufragan-Plouzané intervient sur la santé et le bien-être des volailles, des lapins et des porcs, ainsi que sur la sécurité sanitaire des aliments qui en sont issus, et sur la santé des poissons.



Article 21

Laboratoire de Sophia-Antipolis

Le laboratoire de Sophia-Antipolis intervient sur la santé des abeilles et sur des maladies des ruminants domestiques, ainsi que sur leurs conséquences sur la santé humaine.

Article 22

Laboratoire de la santé des végétaux

Le laboratoire de la santé des végétaux intervient sur les organismes nuisibles réglementés et émergents, les plantes invasives, les organismes génétiquement modifiés ainsi que sur les auxiliaires biologiques des végétaux en milieux cultivés et forestiers.

Article 23

Direction de l'information, de la communication et du dialogue avec la société

La direction de l'information, de la communication et du dialogue avec la société est chargée de coordonner l'ensemble des actions de communication, interne et externe, de l'établissement, de développer la contribution des sciences humaines et sociales en appui aux activités de l'Agence, et de coordonner les relations avec l'ensemble des parties prenantes.

Elle est, à ce titre, chargée notamment :

- de rendre publics les avis et recommandations de l'agence, conformément aux dispositions de l'article L. 1313-3 du code de la santé publique ;
- des publications de l'agence, en liaison avec les directions concernées ;
- des outils de communication externe et interne, et en particulier, en liaison avec la direction technique et informatique, de la conception et du suivi des sites Internet et Intranet ;
- de l'organisation des missions d'information et de contribution au débat public prévues à l'article R. 1313-1, 3°, du code de la santé publique ;
- des relations avec les services de communication des ministères de tutelle et des autres organismes publics ;
- des relations avec les media ;
- des collaborations avec les directions d'évaluation et les partenaires extérieurs de l'Agence dans les domaines des sciences humaines et sociales et de l'expertise économique.

Article 24

Direction des affaires européennes et internationales

La direction des affaires européennes et internationales est chargée d'assurer la coordination des activités menées aux échelons communautaire et international par les différentes entités de l'Agence.

Elle veille au respect des orientations retenues en ce domaine par l'établissement.

Article 25

Direction des ressources humaines

La direction des ressources humaines assure :

- l'élaboration des politiques de gestion des ressources humaines ;
- la mise en œuvre de la gestion administrative des ressources humaines ;
- l'organisation du dialogue social au sein de l'Agence ;



- le contrôle de gestion de la masse salariale et des emplois ;
 - la politique d'action sanitaire et sociale de l'Agence ;
 - la politique d'insertion des handicapés, en lien avec le délégué à la prévention des risques professionnels.
- Elle est placée sous la responsabilité du directeur général adjoint en charge des ressources.

Article 26

Direction des achats

La direction des achats a pour mission d'élaborer et déployer la politique d'achat de l'Agence et à ce titre :

- procède au recensement des besoins d'achats et élabore une stratégie d'acquisition des biens et services nécessaires à la mise en œuvre des missions de l'Agence ;
- définit les modalités d'application à l'Agence des règles de la commande publique et met en œuvre les procédures de passation des marchés publics de fournitures, services et travaux ;
- assure la gestion des commandes des directions et laboratoires de Maisons-Alfort ;
- procède à l'ensemble des opérations relatives aux déplacements des personnels des directions et laboratoires de Maisons-Alfort, des experts et collaborateurs occasionnels ;
- assure la mise en œuvre et le suivi financier des conventions de dépenses, en particulier les conventions de recherche et développement et les conventions de recherche sur appel à projets.

Elle est placée sous la responsabilité du directeur général adjoint en charge des ressources.

Article 27

Direction des finances

La direction des finances regroupe l'Agence comptable et le service budgétaire et financier et à ce titre assure :

- Pour le compte de l'ordonnateur et sous la responsabilité du directeur général adjoint en charge des ressources :
 - la programmation et le suivi du budget de l'établissement ;
 - le contrôle de gestion ;
 - le contrôle interne ;
 - l'élaboration et la mise en œuvre des instruments de pilotage budgétaire et financier de l'Agence, en particulier la comptabilité analytique ;
 - la mise en œuvre des opérations de paie ainsi que l'ensemble des activités de gestion déléguées par l'ordonnateur notamment en matière fiscale ;
 - la gestion des conventions de ressources ;
 - la liquidation et l'ordonnancement des recettes.
- Au titre de l'agence comptable et sous la responsabilité de l'agent comptable :

L'ensemble des opérations comptables nécessaires à l'exécution du budget et de la gestion comptable et financière de l'agence, conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 28

Direction technique et informatique

La direction technique et informatique a pour missions de mettre en place les moyens permettant à l'Agence de garantir la maîtrise technique de l'ensemble de ses missions et à cette fin elle assure :

- assure la programmation et le suivi des opérations d'études, de construction et d'aménagements immobiliers et techniques, en veillant au respect de l'application des normes en vigueur ;



- assure la maintenance et l'exploitation de l'ensemble des infrastructures de Maisons-Alfort et fournit un appui technique dans ce domaine aux autres implantations de l'agence ;
- assure le soutien logistique aux directions et services du siège et fournit dans ce domaine un appui technique aux autres implantations de l'agence ;
- assure le pilotage, la mise en œuvre et le maintien en conditions opérationnelles des systèmes d'information et des réseaux de communication ;
- assure la cohérence d'ensemble, au niveau national, des moyens de traitement de l'information, ainsi que la mise à la disposition des utilisateurs l'expertise technique indispensable à la satisfaction de leurs besoins.

La direction technique et informatique est également chargée d'animer le réseau national des responsables des systèmes d'Information.

Elle est placée sous la responsabilité du directeur général adjoint en charge des ressources.

Article 29

Service des affaires juridiques

Le service des affaires juridiques est chargé d'assurer la sécurité juridique des activités de l'Agence, par la production de conseils et d'avis juridiques et par la diffusion des dispositions juridiques applicables à l'Agence. Il participe à l'élaboration des règles et principes, notamment déontologiques, applicables aux personnels et aux collaborateurs de l'Agence. Il assure le suivi des affaires contentieuses, en lien avec les directions concernées.

Il apporte l'appui de son expertise aux autres services et entités de l'Agence, y compris en matière d'archivage.

Il est placé sous la responsabilité du directeur général adjoint en charge des ressources.

Article 30

Le comité exécutif

Le comité exécutif (COMEX) est chargé de coordonner les actions des différentes entités de l'Agence, sous la conduite du directeur général. Une décision du directeur général fixe la composition et les modalités de fonctionnement du COMEX.

Article 31

Le comité de direction

Le directeur général s'appuie sur un comité de direction (CODIR) dont les membres constitutifs sont, notamment, les membres du COMEX et les directeurs de laboratoire. Une décision du directeur général fixe la composition et les modalités de fonctionnement du CODIR.

Article 32

Le comité de traitement des saisines

Le comité de traitement des saisines (CTS) vise à coordonner et superviser le traitement des saisines adressées à l'Agence et des travaux donnant lieu à la production d'avis. Une décision du directeur général fixe la composition et les modalités de fonctionnement du CTS.

Article 33

Déontologue

Il est institué un déontologue conformément au décret n°2016-779 du 10 juin 2016 relatif au déontologue dans les autorités et organismes sanitaires, décret pris en application de l'article 179 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Une décision du directeur général nomme le déontologue.



Article 34

Mise en œuvre de la décision d'organisation

Chaque entité (direction, laboratoire, mission, délégation) fait l'objet d'une note d'organisation signée par le directeur général décrivant les responsabilités qui lui sont confiées et sa structuration interne.

Article 35

La présente décision, qui remplace la décision n° 2016-07-226 du 1er juillet 2016 portant organisation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, sera publiée au registre des actes et décisions de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Fait à Maisons-Alfort, le 30 septembre 2016

Dr Roger GENET